

N° 08217

Société LITTORIA

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 5 mars 2009
Lecture du 26 mars 2009

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 3 juillet et le 27 août 2008, présentés pour la société LITTORIA, dont le siège est (.../...), par Me Bernut ; la société LITTORIA demande au tribunal :

de condamner l'Etat à lui verser la somme de 165 000 F CFP à titre d'indemnité pour la période comprise entre le 27 mai et le 25 août 2008 ;

de condamner l'Etat à lui verser la somme de 105 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 30 septembre 2008 , le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 5 mars 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur le principe de la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a, par ordonnance du 5 décembre 2007, confirmée par la cour d'appel de Nouméa le 21 février 2008, autorisé l'expulsion de Mme X veuve Y, occupante sans droit ni titre du logement situé au 2 du boulevard Vauban à Nouméa qui appartient à la requérante ; que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a été saisi d'une réquisition en date du 27 mars 2008 ; qu'en l'absence de risques de troubles à l'ordre public, l'abstention de l'Etat est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité au titre de la période allant du 27 mai au 25 août 2008, date de libération des lieux ;

Sur le préjudice et sa réparation :

Considérant que la base mensuelle permettant d'évaluer la perte de loyer subie par la société requérante doit être appréciée non en fonction du montant du loyer figurant au bail, mais par rapport à la valeur locative estimée des locaux par comparaison avec les loyers des locaux présentant les mêmes caractéristiques ; que, sur le fondement de tels critères, et eu égard aux éléments du dossier, il y a lieu de réparer le préjudice subi par la requérante du fait de l'occupation illicite du logement durant la période allant du 27 mai au 25 août 2008 par une indemnité de 150 000 F CFP ;

Sur la subrogation de l'Etat :

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'Etat à la société LITTORIA doit être subordonné à la condition que cette dernière subroge l'Etat dans les droits qu'elle pourrait faire valoir contre Mme X veuve Y ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à la société LITTORIA une somme de 70 000 F CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à la société LITTORIA une somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de la période allant du 27 mai au 25 août 2008.

Article 2 : Le versement de l'indemnité allouée à la société LITTORIA par le présent jugement est subordonné à la subrogation de l'Etat, à concurrence de son montant, dans les droits détenus par elle à l'encontre de Mme X veuve Y.

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à la société LITTORIA une somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.